

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38100 Grenoble

Grenoble, le 10/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SICO

577 rue du Pommarin
ZI Centr'Alp
38430 Moirans

Références : 2026-Is094TS1
Code AIOT : 0006103007

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2026 dans l'établissement SICO implanté 577 rue du Pommarin ZI Centr'Alp 38430 Moirans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection inopinée du 16 juillet 2026 s'inscrit dans le cadre d'un exercice de crise en heures non ouvrées, ayant pour vocation de tester le plan d'opération interne (POI) de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICO
- 577 rue du Pommarin ZI Centr'Alp 38430 Moirans
- Code AIOT : 0006103007
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société SICO est spécialisée dans la fabrication et le conditionnement de produits variés, notamment des détergents, désodorisants et désinfectants. La majorité de la production est commercialisée sous forme d'aérosols et, pour une partie moindre, sous forme de solution aqueuse (conditionnement dit « en vrac »). Le site de Moirans était jusqu'en 2019 dédié au stockage de produits finis conditionnés (aérosols et vrac) et aux opérations de conditionnement en vrac.

Le site de Moirans est soumis à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014 154-0032 du 3 juin 2014. Il s'agit d'un établissement classé Seveso Seuil Bas.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Plusieurs constats méritent d'être mentionnés ici, sans qu'ils ne soient rattachés à une prescription.

L'Inspection a constaté l'absence d'éclairage extérieur nocturne durant l'exercice. Le site étant plongé dans le noir, la mobilisation des moyens de nuit est bien plus compliquée, risque d'être retardée et de faire courir des risques aux personnes qui interviennent. Il pourrait être utile que l'exploitant s'équipe d'éclairage d'appoint mobilisable en cas de sinistre.

Lors de l'inspection du mois de juin 2026, il a été indiqué à l'exploitant que la non prise en compte des salariés de la société voisine Gauthey/Eiffage qui jouxte le bâtiment 6 dans l'évaluation de la gravité ne pourra être considérée comme acceptable que lorsque le POI de l'exploitant sera rendu plus précis sur le sujet (communication prioritaire avec cet industriel voisin et modalités pour s'assurer de la mise en sécurité des salariés le cas échéant). Il a été constaté lors de l'exercice que ce point n'est pas respecté puisque le DOI a tenté de joindre l'entreprise voisine sur sa ligne fixe, et s'est contenté de constater en passant devant qu'il n'y avait personne, sans qu'il n'y ait aucune certitude. Ce point devra être notablement amélioré.

Enfin, l'exercice en heures non ouvrées a permis de constater que le nombre de personnes mobilisées sur le sinistre est largement insuffisant, puisque le DOI est arrivée sur site au bout de 45 min, et a été rejoint par une 2e personne au bout de 1h30. Il a dû réaliser seul les actions terrain et les actions de communication, au détriment de l'ensemble des tâches puisqu'il n'a tenu aucune main courante, a indiqué à la DREAL se faisant le relais de la préfecture des informations erronées (le sens du vent notamment), n'a pas piloté son renfort arrivé tardivement, n'a pas fait de lien avec les services de secours censés être en action sur le terrain.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective	2 mois
2	Prélèvements environnement aux en cas d'accident	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexe V	Demande d'action corrective	
3	Rétention des eaux d'extinction	AP Complémentaire du 03/06/2014, article 3 point 12	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Plan d'opération interne – Elaboration et périodicité de test	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 69	Demande d'action corrective	3 mois
5	Plan d'opération interne - Stratégie d'intervention	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	Demande d'action corrective	
6	Plan d'opération interne – Contenu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	2 mois
7	Plan d'opération interne – Contenu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	Demande d'action corrective	
8	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 03/06/2014, article 2 point 6.4.3	Demande d'action corrective	3 mois
9	Plan d'opération interne – Contenu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	3 mois
11	Plan d'opération interne – Contenu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Plan d'opération interne – Contenu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 9	Sans objet
12	Plan d'opération interne	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 53	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne maîtrise pas la gestion de crise. Son POI est loin d'être suffisamment opérationnel et doit être remanié en profondeur dans les meilleurs délais, ainsi que testé à intervalles réguliers pour

permettre à ses salariés de se l'approprier et améliorer leur réactivité le cas échéant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : État des matières stockées-dispositions spécifiques. Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement[...]. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : Lors de l'inspection inopinée du 16 juillet 2026, l'exploitant, représenté par son responsable Hygiène Sécurité Environnement, a demandé à avoir la liste des produits présents dans la cellule concernée par l'incendie fictif. La demande a été passée par téléphone à 21h34 (soit 45 min après le début de l'exercice) à sa collègue alors chez elle. Les informations données ont été très partielles (35 t de gaz et 36 t de produits actifs). Les inspecteurs ont demandé des précisions sur la

qualité des produits stockés, notamment en termes de mentions de danger, et si certains produits étaient considérés comme toxiques. L'exploitant a répondu en première instance qu'il y avait une centaine de références et donc ne pouvait pas être plus précis, mais qu'il n'y avait pas de toxique. L'information est pourtant importante car permet d'aiguiller les pompiers sur leur stratégie d'intervention ainsi que de coordonner les services de secours selon les substances susceptibles d'être présentes dans les fumées émises par l'incendie, tout en donnant des éléments au préfet qui devra communiquer sur l'évènement auprès des riverains du site.

L'inspection a été l'occasion de constater que le POI comprenait 2 informations relatives à cette prescription :

- p65-66, la procédure pour extraire l'état des stocks à l'instant t,
- p 12-13, par cellules de stockage, la liste des rubriques de la nomenclature ICPE concernées par les produits stockés et les mentions de danger associées.

Ainsi, pour la cellule A ayant fait l'objet du scénario d'incendie, les rubriques ICPE concernées sont notamment les rubriques 4320 et 4321 relatives aux aérosols extrêmement inflammables, la rubrique 4331 relative aux liquides inflammables, les rubriques 4510 et 4511 relatives aux produits dangereux pour l'environnement aquatique. Pour chaque rubrique, sont ensuite listées les mentions de dangers des produits associés : H410/411 (rubrique 4511), H400/410/411 (rubrique 4510), H225/226 (rubrique 4331), H222/223 (rubriques 4320 et 4321).

Or lors de l'exercice, il a été constaté que cette liste n'était pas exhaustive puisque l'état des stocks du 16 juillet 2026 au soir indiquait des produits concernés notamment par les mentions de dangers suivantes (liste non exhaustive) : H304, H314, H315, H317, H319, H336. Aucune de ces mentions de danger ne fait référence à un produit toxique.

Plusieurs problèmes sont apparus : l'exploitant n'a pas anticipé la présence de tels produits, et il a dû réaliser la traduction en séance de ce que signifiait les différentes mentions de dangers des produits stockés, en se référant pour chaque mention de danger au règlement CLP. En situation d'urgence, les services de secours et l'administration ont besoin de savoir le plus rapidement possible quels types de produits sont en train de brûler et le caractère dangereux de ceux-ci. L'exploitant ne peut pas se permettre de perdre ce temps sur la gestion de crise. **L'état des stocks et le POI doivent être mis à jour pour pouvoir répondre à cette demande en un temps très court.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre à jour les documents (POI et état des stocks) pour permettre une lecture rapide des produits dangereux stockés dans le bâtiment 6

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Prélèvements environnementaux en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Premiers prélèvements après un incendie

Prescription contrôlée :

Article 5

[...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

[...]

Annexe V

"i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023."

Constats :

La DREAL note que ce point n'est pas conforme. Ce constat est rédigé pour mémoire. En effet, ceci avait déjà été relevé en 2025 et avait fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2025-10-12 du 9 octobre 2025, puis lors de l'inspection du mois de juin 2026, ce qui a conduit l'Inspection à proposer une astreinte administrative à la préfète. Les sanctions sont d'ores et déjà engagées sur ce point, aucune action ne sera proposée à l'issue de cette inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/06/2014, article 3 point 12

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle et entretien de la cuvette de rétention

Prescription contrôlée :

[...]

La vanne d'évacuation des eaux contenues dans la rétention est fermée en permanence. Cette fermeture est contrôlable à tout moment et contrôlée régulièrement. Les contrôles sont

enregistrés.

L'exploitant définit par une procédure les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel annuel approfondi pour assurer la maintenance de la rétention.

Constats :

A 21h42, lors de la levée de doute et 1h après le début de l'exercice, l'exploitant a vérifié que la vanne de rétention des eaux d'extinction était fermée. Celle-ci est censée l'être en toutes circonstances. Aucun repère visuel ne permet de s'assurer de la position de la vanne. L'exploitant a indiqué qu'il fallait vérifier que la vanne était en butée. Il s'en est assuré en manœuvrant l'outil présent en permanence en surface du sol (voir photo ci-dessous).

L'Inspection n'était pas en mesure de contrôler si la vanne était effectivement fermée, la butée pouvant signifier l'ouverture complète comme la fermeture complète.



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalisera les actions correctives suivantes :

- justifier de la fermeture de la vanne, et mettre en place un repère visuel permettant de s'assurer de la position ouverte ou fermée.

- tenir à disposition de l'Inspection la procédure établissant les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel annuel approfondi pour assurer la maintenance de la rétention, ainsi que les éléments justifiant de ces contrôles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Plan d'opération interne – Elaboration et périodicité de test

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 69

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du POI et périodicité de test – site A avec imposition de POI

Prescription contrôlée :

Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan contient les données et informations prévues aux points a à h de

l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014.

Cette disposition est applicable aux plans d'opération interne établis ou mis à jour à compter du 1er janvier 2023. Les plans d'opérations interne existants sont mis à jour au plus tard au 1er janvier 2026.

Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023.

Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Il a été constaté lors de la préparation de l'inspection que le POI n'était pas un document opérationnel : sur le fond et la forme, le document mérite d'être remanié pour permettre une réactivité facilitée en cas de crise. Les informations importantes sont noyées sous un flot de textes et se contredisent au fil de la lecture (par exemple, cellules A à C rebaptisées 1 à 3). Il est noté que le plan ETARE rattaché au POI n'est également plus à jour. Les dénominations des personnes clefs changent au gré des pages (le directeur des opérations internes est également nommé directeur des secours, le COI est cité mais non explicité et non rattaché à une fiche réflexe). Les rôles clefs sont confus car plusieurs pages successives citent des actions à réaliser, sans aucune cohérence entre elles.

Le POI doit permettre rapidement d'identifier les actions à réaliser en les priorisant, en les identifiant à un rôle donné lors d'un scénario donné.

La DREAL note que l'exploitant a eu quelques difficultés à jouer l'exercice comme un évènement réel. Il est attendu des tests du POI que l'organisation de crise soit déroulée de manière identique à celle qui le serait lors d'un accident réel (à l'exception des services de secours pour lesquels il n'est pas demandé de réaliser le déplacement, sauf si cela est convenu avec eux à l'avance). Le message initial passé par le DOI à la seule personne disponible en renfort de celui-ci était de rester chez elle puisqu'il ne s'agissait "que" d'un exercice, d'où son arrivée tardive sur site (cf constat n°7).

Un compte-rendu de l'exercice du 16 juillet sera établi par l'exploitant et tenu à disposition de la DREAL.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plan d'opération interne - Stratégie d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilités du personnel et des moyens

Prescription contrôlée :

Article 5 :

[...]

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. [...]

Constats :

L'exercice a démarré à 20h47, heure à laquelle la DREAL a contacté l'exploitant et lui a fait part de l'inspection inopinée et du scénario d'incendie choisi. Le DOI (en la personne du HSE de chez SICO) a prévenu par téléphone les différents acteurs concernés (services de l'État, secours, riverains du site, rondier pour la levée de doute...) depuis chez lui et avant la levée de doute censée être réalisée sur place dans les meilleurs délais. La DREAL note par ailleurs qu'aucune mention de la levée de doute n'est faite dans le POI, celle-ci est organisée dans les faits mais non formalisée.

Le rondier censé réaliser la levée de doute est arrivé sur site en 30 minutes. Or celui-ci est chargé de réaliser cette opération de l'extérieur, et ne dispose pas des clefs pour entrer dans les bâtiments. La levée de doute est donc faite partiellement à ce moment là de l'exercice.

Le DOI arrive sur site au bout de 45 min, seul, aucun salarié n'étant présent sur site en heures non ouvrées. Il finalise la levée de doute en pénétrant dans le bâtiment 6. Son renfort, une 2e personne HSE, arrivera sur site à 22h13 soit 1h30 après le début de l'exercice.

Les temps de réaction pour chacune de ses actions ne sont pas adaptés à un évènement de cette importance. La levée de doute complète arrive trop tardivement, et après communication de l'évènement auprès des acteurs concernés.

Concernant les équipements à mobiliser, les émulseurs sont présents dans le bâtiment 6, concerné par le risque majoritaire d'incendie. L'Inspection s'interroge sur la capacité de l'exploitant à les mettre à disposition du SDIS si le bâtiment est touché par un incendie et que les émulseurs sont dans la zone des effets (thermiques a minima).

De la même manière, le POI indique, en page 12, deux vannes de rétention à fermer : vanne de la rétention du bâtiment 6 et vanne de la rétention du quai du bâtiment 6. Ces deux vannes sont également fortement susceptibles de se trouver dans un rayon d'effet (cf les modélisations des incendies présentes dans l'analyse de risque datée du 28/3/2026). Le POI indique par ailleurs que l'outil pour manœuvrer la première vanne est présent dans la chaufferie du bâtiment 6. En l'occurrence, elle se trouvait sur la vanne de rétention lors de l'exercice.

La DREAL note que la vanne de rétention du quai n'a pas été évoquée par l'exploitant, ni manœuvrée. Le POI n'indique pas d'action sur cette vanne mais la localise sur un plan.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'organiser pour réduire notablement les délais d'intervention dès le début de la crise.

L'exploitant doit s'interroger sur la localisation des équipements utiles en cas de crise et la modifier si besoin.

L'exploitant doit s'interroger sur l'utilité de mentionner la vanne de rétention du quai si aucune action n'est à mener, ou au contraire prévoir dans le POI une action à réaliser sur celle-ci le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

N° 6 : Plan d'opération interne – Contenu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Articulation avec services d'urgence externes
--

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

[...]

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;

[...]

Constats :

Alors qu'il était à son domicile, l'exploitant a prévenu les services de secours (à 20h56) du déclenchement d'un exercice après avoir été informé par la DREAL du scénario d'incendie (et avant la levée de doute). Il leur aurait à ce moment là, indiqué le numéro du plan ETARE correspondant au site de Moirans.

La DREAL constate qu'il n'y a pas eu d'accueil du SDIS (joué par la DREAL lors de l'exercice), et que l'exploitant prévoit qu'en cas de crise ils déroulent leur stratégie d'intervention par eux-mêmes.

Pour autant, le POI prévoit en page 61 :

- mettre à disposition des sapeurs pompiers le POI, le plan ETARE, les produits moussants (émulseurs bâtiments 6),
- guider les sapeurs pompiers, ouvrir le portail dès leur arrivée.

Les émulseurs n'ont été évoqués à aucun moment au cours de l'exercice (l'inspection du mois de juin 2026 avait bien constaté leur présence, requise par l'arrêté préfectoral à l'article 2 point 6.4.3). Le POI n'est pas un document à destination des services de secours mais de l'exploitant. Quant au plan ETARE, il faut prévoir de pouvoir leur fournir une copie papier dès leur arrivée. Une personne missionnée par le DOI (directeur des opérations internes) devrait faire l'intermédiaire entre les services de secours et l'exploitant, afin que la stratégie d'intervention soit établie conjointement et que les informations circulent rapidement entre les deux parties.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le POI doit être modifié afin de répondre à la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Plan d'opération interne – Contenu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5
--

Thème(s) : Risques accidentels, Délais d'intervention
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; [...]
Constats : Une convention datée du 5 avril 2024 prévoit que les moyens d'extinction soient mutualisés entre SICO et un établissement voisin. Des incohérences ont été relevées entre le plan ETARE qui évoque un bassin enterré, le POI une réserve d'eau, et la convention qui positionne sur un plan 4 poteaux incendie (PI 11, 10, 2 et 1). De plus, aucune mention n'est faite dans le POI en ce qui concerne cette convention, aucune action n'en découle. Lors de l'exercice, l'exploitant a tenté tardivement de faire jouer cette convention : il a contacté le responsable sécurité du site à 22h15, soit 1h30 après le début du départ de feu fictif. Les inspecteurs ont souhaité constater les moyens d'extinction sur le site de l'entreprise voisine, mais le rondier de garde avait reçu l'ordre de ne pas les laisser entrer. Il n'a donc pas été possible de s'assurer que la mobilisation de ces moyens étaient opérationnelle. Il a été indiqué en séance que la convention n'avait jamais été jouée lors d'un exercice. Il n'existe pas actuellement de moyen de s'assurer que la convention permet un déploiement opérationnel des moyens d'extinction de l'entreprise voisine. Pour autant, concernant le scénario d'un incendie du bâtiment 6, le débit d'extinction est assuré par les deux poteaux incendie 112 et 124 et les deux bâches de 460 m ³ (voir point de contrôle suivant).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il conviendra que l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens d'extinction de l'établissement voisin, qui pourraient être particulièrement intéressants à mobiliser dans le cas d'un incendie des bâtiments 1 et 2 au vu de la proximité géographique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/06/2014, article 2 point 6.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Besoins en eau d'extinction
Prescription contrôlée : [...] La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit horaire minimal de 660 m ³ /h. Ce débit sera disponible, sans interruption pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux d'incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique) avec un minimum de

60 m³/heure par prise d'eau. Ces appareils d'incendie de DN 100 ou DN 150 seront judicieusement répartis, dont un implanté à 100 mètres au plus du risque. Ils seront éloignés de 150 mètres entre eux au maximum, les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours. En cas d'insuffisance du réseau d'eau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels ou artificiels pérennes pourra être admise, sous réserve d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art. Cette réserve sera située à moins de 500m du risque à défendre. Nonobstant la configuration du dispositif hydraulique choisi, le tiers au moins des besoins en eau d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable. La réalisation effective des moyens de défense extérieure contre l'incendie sollicités pour le risque particulier à défendre et leur pérennité (nature des prises d'eau, diamètre des canalisations, maillage, capacité du réservoir) est à convenir avec le maire de la commune siège du projet.
Constats : Pour répondre à la prescription susvisée, l'exploitant indique disposer de : - 4 poteaux incendie : PI 112 (débit de 120 m³/h), 124 (120 m³/h), 125 (190 m³/h) ou 163 (235 m³/h) ; - 2 bâches de 450 m³ (une des 2 bâches vient d'être récemment installée et a été constatée remplie par les inspecteurs lors de l'inspection du 16 juillet 2026) ; - les moyens d'extinction présents chez l'établissement voisin (comme évoqué au point de contrôle précédent) et qui selon le plan ETARE sont constitués d'une réserve enterrée d'eau de 200m³ disponible par aspiration. Au vu des distances entre les bâtiments 1/2 et 6, des poteaux différents seraient mobilisés en cas d'incendie. Dans le cas du scénario joué lors de l'inspection du 16 juillet 2026, seraient mobilisés le PI 124 situé à 33 m et le PI 112 situé à 178 m du bâtiment 6, ainsi que les deux bâches de 460 m³ situés à une trentaine de mètres. Ces moyens permettraient de délivrer 700 m³/h sur 2 heures. Les poteaux incendie 112, 124, 125 ou 163 sont listés et positionnés sur un plan dans le POI et le plan ETARE, la bâche de 450 m³ récemment installée n'y figure pas. Comme rappelé à plusieurs reprises dans ce rapport, une mise à jour devra être rapidement apportée à ces documents, elle prendra notamment en compte ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Plan d'opération interne – Contenu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches scénario
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 [...] c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette

situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;[...]

Constats :

Cette prescription prévoit que le POI comprenne des fiches réflexe associées à chaque scénario d'accident majeur déterminé dans l'étude de dangers, listant les actions à mettre en œuvre. Le POI tel qu'il est construit actuellement y répond partiellement puisque les actions à mener sont éparpillées dans le document, répétées à plusieurs reprises, manquant de détails clefs ou contredites, et présentées de manière peu ergonomique (beaucoup de textes noyant l'information importante).

Par exemple, lors d'un incendie, il est demandé à plusieurs reprises dans le POI de couper le gaz (ce qui a été joué par M Bugala à 21h37 via le boîtier présent dans la rue du Pommarin). Or la position de la vanne de coupure du gaz n'est pas identifiée dans le POI. La DREAL a demandé à la QHSE arrivée sur site plus tard d'indiquer l'emplacement du boîtier de coupure, celle-ci a mentionné un autre emplacement que celui vu précédemment : la chaudière du bâtiment 6.

De la même manière, deux vannes de rétention (vanne de la rétention du bâtiment 6 et vanne de la rétention du quai du bâtiment 6) sont identifiées au niveau du bâtiment 6 sur un plan compris dans le POI. En p49, dans un encart listant des actions générales type évacuation des blessés, lutte contre le sinistre...attribuées à l'exploitation, il est également listé de fermer "la vanne". En p22, il est indiqué que la "vanne de coupure est fermée en permanence".

Une seule vanne a été contrôlée et déclarée fermée lors de l'exercice (à 21h42), la deuxième n'a pas été contrôlée ni mentionnée.

Encore une fois, les informations se contredisent et n'apparaissent pas clairement dans les actions prioritaires à mener en cas de sinistre.

Le POI comprend une fiche réflexe nommée "Tout le monde", listant au même niveau des actions très générales telles que l'évacuation dans le calme, rester groupé, fermer les portes et fenêtres, ainsi que des actions plus ciblées telles la coupure du gaz, l'utilisation des extincteurs et RIA...Cette fiche mêle conseils de sécurité à destination de l'ensemble des salariés et actions ciblées ayant leur place dans une fiche réflexe. Pour rappel, une fiche réflexe comme on l'entend dans le cadre du POI est une fiche destinée à définir très précisément les rôles et à faciliter la gestion d'un sinistre dans un temps le plus court possible. L'exploitant doit s'interroger sur les informations nécessaires devant apparaître dans son POI, afin que celui-ci soit le plus synthétique possible tout en étant exhaustif.

La DREAL s'interroge sur l'appropriation du POI mêlant grandes généralités et actions plus précises, dans un cas de figure où les personnes susceptibles d'intervenir sur le sinistre seraient moins familières du site que le DOI présent lors de l'exercice du 16 juillet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Modifier le POI pour le rendre plus ergonomique et faciliter son appropriation par tout salarié de SICO susceptible d'intervenir sur un sinistre

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Plan d'opération interne – Contenu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Produits de décomposition
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.
Constats : Un tableau reprenant les informations demandées est présent en p32 pour lister les produits de décomposition en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Plan d'opération interne – Contenu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Remise en état, Nettoyage
Prescription contrôlée : [...] - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.[...]
Constats : Le POI indique les coordonnées d'une société intervenant dans la décontamination et le nettoyage industriel, une intervention sous 24h est censée être garantie. Après consultation du site internet de la dite entreprise, il apparaît que les chantiers réalisés concernent essentiellement du nettoyage ou de la dépollution de bâtiments. La prescription prévoit ici que le nettoyage concerne l'environnement du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra s'assurer que son prestataire réalise le nettoyage de l'environnement d'un site sinistré, le cas échéant à l'extérieur des limites de propriété également.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 12 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 53
Thème(s) : Risques accidentels, Tenue des salles de contrôles
Prescription contrôlée :

Pour les installations concernées, sans préjudice des impératifs de protection de personnes, les salles de contrôle des installations ainsi que les dispositifs de conduite et de traitement des données sont protégés contre les effets des accidents identifiés dans l'étude de dangers susceptibles de les impacter, de manière à garantir leur caractère opérationnel et lorsqu'elles sont nécessaires à la mise en sécurité des installations.

Constats :

La salle de contrôle se situe dans le bâtiment administratif, séparé de plusieurs dizaines de mètres des bâtiments 6 et 1/2.

Type de suites proposées : Sans suite